

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS FASSIER SA

Z.I NORD

Rue de l'Industrie
72320 VIBRAYE

Références : 2023-00731
Code AIOT : 0057202284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement FASSIER S.A implanté Z.I NORD - Rue de l'Industrie - 72320 VIBRAYE. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS FASSIER S.A
- ZI NORD - Rue de l'Industrie - 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0057202284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de transformation de produits alimentaires d'origine animale enregistré sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 1.2	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur les rejets aqueux.
Globalement, les points contrôlés se sont avérés conformes.

Cependant, les non-conformités suivantes sont à noter :

- les quantités globales de produits entrants n'ont pas été présentées ;
- les plans des réseaux ne sont pas à jour ;
- le tableau concernant le rejet des substances dangereuses dans l'eau n'est pas à jour ;
- le contrôle de recalage n'a pas été réalisé depuis plus de 2 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (par découpage, cuisson, congélation, etc.). La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j. maxi 50t/jour.
Constats : Les produits entrants de la rubrique 2221-1 sont d'origines très variées et de plusieurs ateliers de fabrication. Le tonnage exact de chaque catégorie n'a pas été présenté lors de l'inspection. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un schéma des réseaux a été présenté. Sa dernière mise à jour date du 08/06/2010. Il est prévu qu'il soit mis à jour. Le bac de dégrillage est vérifié une fois par semaine. Un nettoyage des réseaux se fait en interne une fois par an et un curage est également réalisé par une société extérieure, la société BERTRAND, une fois par an. Le SDIS ne connaît pas l'établissement. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Un contrôle de rejet a été réalisé au point de rejet dans le milieu récepteur. Il a permis de constater que les ouvrages de rejets permettaient une bonne diffusion dans le milieu, sans perturbation apparente. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement ont été contrôlés. Ils sont aménagés de manière à être facilement accessibles. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit maximal autorisé est de 450 m ³ /jour. Le débit est déterminé par mesures en continu au moyen d'une sonde. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les prélèvements sont réalisés tels que cela est préconisé dans le guide relatif à l'échantillonnage. Le préleveur automatique prélève une quantité sur 24 h et est représentatif du débit. Le laboratoire en charge des analyses est accrédité pour l'analyse. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les valeurs limites déclarées en concentration et en flux ne dépassent pas celles autorisées. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas eu nécessité de justification des dépassements et des actions correctives proposées puisqu'il n'y a pas eu de dépassement de valeur limite d'émission. Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autocontrôles sont transmis régulièrement via l'application GIDAF. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Concernant l'analyse des substances présentes dans les rejets aqueux, l'exploitant fait appel à un laboratoire accrédité COFRAC, le laboratoire IANESCO. Point conforme. Le tableau de positionnement relatif aux substances dangereuses dans l'eau n'a pas été présenté lors de l'inspection. Point non conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le contrôle de recalage est prévu d'être réalisé tous les 2 ans. Or, le dernier contrôle date de 2020. Point non conforme. Ce contrôle a été effectué par le laboratoire IRH qui est accrédité. Les contrôles ont été réalisés sur les deux débitmètres et le préleveur. Point conforme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet